

Droit Civil

L 2

Travaux dirigés

Séance n°2: Les quasi-contrats

I. La notion de quasi-contrat

- Ch. mixte, 6 septembre 2002, n°98-22981

II. La gestion d'affaires

- Cass. 1ère civ, 7 janvier 1971

- Cass. 1ère civ. 22 décembre 1981

III. L'enrichissement sans cause

- Cass. civ., 2 mars 1915

- Cass. 1ère civ., 12 juillet 1994

- Cass. 1ère civ., 15 décembre 1998

I. La notion de quasi-contrat

- Ch. mixte, 6 septembre 2002, n°98-22981

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a reçu de la société de vente par correspondance Maison française de distribution (la société) deux documents le désignant, de façon nominative et répétitive, en gros caractères, comme ayant gagné 105 750 francs, avec annonce d'un paiement immédiat, pourvu que fût renvoyé dans les délais un bon de validation joint ; que cette pièce fût aussitôt signée et expédiée ; que la société n'ayant jamais fait parvenir ni lot ni réponse, M. X... l'a assignée en délivrance du gain et, subsidiairement, en paiement de l'intégralité de la somme susmentionnée pour publicité trompeuse, née de la confusion entretenue entre gain irrévocable et pré-tirage au sort ; que l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a demandé le paiement d'une somme de 100 000 francs de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ;

Que l'arrêt leur a respectivement accordé les sommes de 5 000 francs et un franc ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'UFC fait grief à la cour d'appel d'avoir limité à un franc la réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que si les juges apprécient souverainement le montant des dommages-intérêts dans la limite des conclusions des parties, il leur appartient cependant d'évaluer le préjudice d'après les éléments dont ils disposent, au besoin après avoir ordonné toutes mesures utiles, sans pouvoir se borner à allouer une indemnité symbolique en raison d'un montant incertain du dommage ;

qu'en l'espèce, l'UFC Que Choisir, dont la mission est de poursuivre la réparation de préjudices subis par une multitude de consommateurs, invoquait le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs du fait des procédés agressifs et mensongers des sociétés par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné un lot important pour obtenir des commandes et évaluait ce préjudice à la somme de 100 000 francs ; qu'en se bornant à considérer que l'intérêt collectif des consommateurs était, au regard des circonstances de l'espèce, exactement réparé par l'octroi d'une somme d'un franc à titre de dommages-intérêts sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour évaluer le préjudice à une telle somme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties :

Vu l'article 1371 du Code civil ;

Attendu que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers ;

Attendu que pour condamner la société à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts à M. X..., l'arrêt retient qu'en annonçant de façon affirmative une simple éventualité, la société avait commis une faute délictuelle constituée par la création de l'illusion d'un gain important et que le préjudice ne saurait correspondre au prix que M. X... avait cru gagner ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE

II. La gestion d'affaires

- Cass. 1ère civ, 7 janvier 1971

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES :

ATTENDU QUE SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE, VARLET A ETE BLESSE ALORS QUE DE PASSAGE RUE DU TEMPLE A PARIS, IL PARTICIPAIT BENEVOLEMENT A L'ARRESTATION

D'UN INDIVIDU QUI FUYAIT, POURSUIVI PAR LA CLAMEUR PUBLIQUE, ET PAR DES INSPECTEURS DU BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE, ETABLISSEMENT DANS LEQUEL IL VENAIT DE COMMETTRE UN VOL ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR DECIDE QUE LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE ET SON ASSUREUR LA COMPAGNIE LA CONCORDE N'ETAIENT PAS TENUE DE REPARER LE PREJUDICE SUBI PAR VARLET DU FAIT DE CET ACCIDENT, ALORS QUE L'ARRESTATION DU VOLEUR SI ELLE SERVAIT LES INTERETS DE LA SOCIETE, ETAIT UN ACTE DE GESTION UTILE DES AFFAIRES DU VOLE ET ALORS QUE LE BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE AURAIT EXPRESSEMENT RECONNU, DANS UNE LETTRE, QUE LE SERVICE RENDU JUSTIFIAIT UNE INDEMNISATION, L'OBLIGATION AINSI ACCEPTEE NE POUVANT TROUVER SA SOURCE QUE DANS UN QUASI-CONTRAT DE GESTION D'AFFAIRES OU DANS UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ;

MAIS ATTENDU QU'AYANT CONSTATE QUE VARLET AVAIT SEULEMENT REALISE QU'UN MALFAITEUR S'ENFUYAIT, ET SPONTANEMENT A ENTREPRIS DE PARTICIPER A SA CAPTURE QU'IL N'A PAS ENVISAGE DE S'IMMISER DANS LES AFFAIRES DU BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE NI DE PORTER AIDE ET ASSISTANCE AU BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE OU A SES PREPOSES A AGI DANS L'INTERET GENERAL ET S'EST COMPORTE COMME UN COLLABORATEUR BENEVOLE DE LA POLICE, LA COUR D'APPEL QUI N'AVAIT PAS A SUIVRE LES PARTIES DANS LE DETAIL DE LEUR AUGMENTATION, A PU DEDUIRE DE CES ENONCIATIONS QU'IL N'Y AVAIT DANS LES FAITS DE LA CAUSE NI GESTION D'AFFAIRE, NI CONTRAT D'ASSISTANCE ;

QUE LE MOYEN N'EST FONDE DANS AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LES POURVOIS FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 14 DECEMBRE 1968 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

- Cass. 1ère civ. 22 décembre 1981

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX PREMIERES BRANCHES :

ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE, QUE, LE 8 MARS 1977, UN AVION DE TOURISME SURVOLANT LE NIGER, DANS LEQUEL AVAIENT PRIS PLACE LE CHANTEUR DANIEL X... ET DEUX DE SES AMIS, A FAIT UN ATTERISSAGE FORCE EN ZONE DESERTIQUE, QUE LEURS APPELS DE DETRESSE AYANT ETE CAPTES, ILS ONT ETE REPERES PUIS TRANSPORTES A NIAMEY LE 14 MARS, SAINS ET SAUFS MAIS "TRAUMATISES", A BORD D'UN AVION MILITAIRE NIGERIEEN, QUE LA SOCIETE EUROP ASSISTANCE, ALERTEE DES LE 10 MARS ET INVITEE LE 11 MARS PAR M Y... A RAPATRIER D'URGENCE CES SINISTRES, A FRETE A CETTE FIN UN APPAREIL "MYSTERE 20" DANS LEQUEL ONT PRIS PLACE MME X... ET Y..., AINSI QU'UNE EQUIPE MEDICALE, QUI A DECOLLE DE L'AEROPORT DU BOURGET LE 12 MARS ET A RAPATRIE M DANIEL X... LE 15 MARS, QUE, LA SOCIETE EUROP ASSISTANCE N'AYANT PU OBTENIR LE REGLEMENT DU PRIX DE CETTE INTERVENTION, SOIT 117357 FRANCS, A ASSIGNE M DANIEL X... EN PAIEMENT DE CETTE SOMME ET DE DOMMAGES-INTERETS, QUE LA COUR D'APPEL A CONDAMNE M DANIEL X... AU PAIEMENT DE CETTE FACTURE ET A ACCUEILLI, A CONCURRENCE DES 2/3 DE CETTE CONDAMNATION, LE RECOURS EN GARANTIE FORME PAR LUI CONTRE M Y... SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1374 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE M DANIEL X... FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR CONDAMNE AU PAIEMENT DES FRAIS DE SON RAPATRIEMENT AERIEN "SANITAIRE" AINSI QUE DE "DOMMAGES-INTERETS" AU MOTIF QUE M Y... AVAIT SPONTANEMENT ENTREPRIS DES DEMARCHES EN VUE DE CE RAPATRIEMENT, AVEC L'INTENTION DE GERER L'AFFAIRE D'AUTRUI, PUISQUE SON COMPORTEMENT TRADUISAIT SON INTENTION DE FAIRE BENEFICIER M DANIEL X... D'UNE INITIATIVE NON REMUNEREE QU'IL TENAIT POUR UTILE ET JUSTIFIEE AU MOMENT OU IL L'A PRISE, ALORS QUE, D'UNE PART, SELON LE MOYEN, L'INTENTION DE GERER ET L'UTILITE DE LA GESTION ETANT CHACUNE UNE CONDITION SUBSTANTIELLE DE LA GESTION D'AFFAIRES, L'UNE ET L'AUTRE DEVAIENT ETRE APPRECIEES PAR DES MOTIFS DISTINCTS, ET QU'EN DEDUISANT "L'INTENTION DE GERER" DE SES CONSTATATIONS TOUCHANT A LA RECHERCHE DE "L'UTILITE DE LA GESTION", LA COUR D'APPEL N'A PAS CARACTERISE L'ELEMENT INTENTIONNEL DE LA GESTION D'AFFAIRES, PRIVANT AINSI SA DECISION DE BASE LEGALE, ET ALORS, D'AUTRE PART, QU'IL N'A PAS ETE REPONDU AUX CONCLUSIONS PAR LESQUELLES M DANIEL X... SOUTENAIT QUE M Y..., TOTALEMENT ETRANGER A SA FAMILLE ET A SON ENTOURAGE, N'A JAMAIS PU EXPLIQUER LES RAISONS DE SON INITIATIVE, DONT LE MOBILE PARAISSAIT D'AUTANT PLUS MYSTERIEUX

QU'AU JOUR OU IL A SOLLICITE LE RAPATRIEMENT DU CHANTEUR, 11 MARS, CELUI-CI ETAIT ENCORE PORTE DISPARU ;

MAIS ATTENDU QUE, CONTRAIREMENT A L'AFFIRMATION DU MOYEN, LA COUR D'APPEL N'A PAS CONDAMNE M DANIEL X... AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS, ET QU'EN ENONCANT QUE M Y... AVAIT SPONTANEMENT ENTREPRISES DES DEMARCHES AUPRES D'EUROP ASSISTANCE POUR ASSURER LE SECOURS MEDICAL ET LE RAPATRIEMENT DU CHANTEUR, PERDU PENDANT PLUSIEURS JOURS DANS LE DESERT, SANS EXIGER POUR LUI-MEME AUCUNE REMUNERATION, ELLE A CARACTERISE SON INTENTION DE GERER L'AFFAIRE D'AUTRUI, TANDIS QU'EN INDIQUANT PAR AILLEURS QUE M X... AVAIT EFFECTIVEMENT ACCEPTE DE PRENDRE PLACE AVEC SA FEMME DANS L'AVION FRETE PAR EUROP ASSISTANCE ET AVAIT AINSI BENEFICIE D'UN RAPATRIEMENT EFFECTUE DANS LES MEILLEURS CONDITIONS DE RAPIDITE ET DE SECURITE, ELLE A RELEVE LE CARACTERE UTILE DE L'ACTE DE GESTION DE M Y..., QU'ENFIN, EN ADOPTANT LE MOTIF DU TRIBUNAL SELON LEQUEL M Y... ETAIT CONNU DE M X... ET AVAIT GERE SON AFFAIRE D'UNE FACON NECESSAIREMENT CONCERTEE AVEC D'AUTRES PERSONNES DE SON ENTOURAGE, ELLE A REPONDU AUX CONCLUSIONS INVOQUEES ;

QUE LES DEUX PREMIERES BRANCHES DU MOYEN DOIVENT DONC ETRE ECARTEES ;

SUR LES TROISIEME ET QUATRIEME BRANCHES DU MOYEN :

ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR, POUR DECLARER M X... OBLIGE ENVERS LA SOCIETE EUROP ASSISTANCE, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, RETENU "TOUT A LA FOIS" L'UTILITE DE LA PRETENDUE GESTION D'AFFAIRES ET SA RATIFICATION PAR LE MAITRE , ALORS, D'UNE PART, QU'ELLE AURAIT AINSI PRIVE SA DECISION DE BASE LEGALE EN NE PERMETTANT PAS A LA COUR DE CASSATION D'EN DETERMINER LE FONDEMENT, ET ALORS, D'AUTRE PART, QU'EN DECLARANT QU'EUROP ASSISTANCE DEVAIT BENEFICIER DE LA RATIFICATION, FAITE PAR LE MAITRE, DE L'ACTE DE GESTION, BIEN QU'AYANT ADMIS QUE M Y... AVAIT FAIT CROIRE A M X... QUE L'INTERVENTION D'EUROP ASSISTANCE ETAIT GRATUITE, ELLE AURAIT, DE NOUVEAU, ENTACHE SA DECISION D'UN MANQUE DE BASE LEGALE ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL N'A PAS DIT QUE M X... AVAIT RATIFIE LA GESTION DE M Y..., QU'ELLE A SIMPLEMENT CONSTATE QUE SON ATTITUDE ENVERS EUROP ASSISTANCE "IMPLIQUAIT SON INTENTION DE TENIR POUR VALABLES ET UTILES LES DILIGENCES DE M Y...", QU'ELLE A PU EN DEDUIRE QU'IL SE TROUVAIT TENU ENVERS CETTE SOCIETE QUI N'AVAIT ACCEPTE D'INTERVENIR QUE "MOYENNANT FINANCES", DE REMPLIR LES ENGAGEMENTS CONTRACTES DANS SON INTERET ET QUE C'EST POUR FONDER LA CONDAMNATION DE M Y... A GARANTIR PARTIELLEMENT M X... QU'ELLE A RETENU A LA CHARGE DU GERANT M Y... QU'IL AVAIT TROMPE LE "MAITRE" EN LUI LAISSANT CROIRE QUE L'INTERVENTION D'EUROP ASSISTANCE ETAIT GRATUITE, QUE L'ARRET ATTAQUE SE TROUVE AINSI LEGALEMENT JUSTIFIE ;

QU'IL S'ENSUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE EN SES TROISIEME ET QUATRIEME BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 17 JUIN 1980, PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES ;

III. L'enrichissement sans cause

- Cass. civ., 2 mars 1915

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'entrepreneur qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, ne peut demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de changements et augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte qu'après avoir concédé au sieur X... l'exploitation de ses établissements thermaux et de son casino, la Ville de Bagnères-de-Bigorre a reconnu la nécessité d'exécuter sur ces immeubles des travaux d'aménagement et de réparations ;

Que ces travaux, qui devaient être réalisés aux risques et périls de Bréchoire, furent énumérés et évalués dans des plans et devis dressés par le concessionnaire et approuvés par l'Administration ;

Que le Conseil municipal vota, pour leur paiement, une somme de 160000 francs, en stipulant expressément qu'ils ne pourraient être augmentés et que la dépense indiquée ne pourrait être dépassée pour une cause quelconque ;

Que les travaux furent, sur l'initiative et les ordres de Bréchoire, exécutés par un certain nombre d'entrepreneurs parmi lesquels Y..., Léon, Sabathé, Rivière, Tausiède et Bogue ;

Que les devis ayant été dépassés, et Bréchoire ayant été déclaré déchu de sa concession, Y... et les autres entrepreneurs susnommés ont réclamé à la Ville de Bagnères-de-Bigorre le prix des travaux supplémentaires qu'ils avaient exécutés ;

Que l'arrêt attaqué a fait droit à leur demande, par application du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et a commis des experts à l'effet de rechercher le profit que la Ville avait pu retirer des travaux litigieux ;

Mais attendu que la Ville de Bagnères-de-Bigorre avait, par l'engagement contractuel intervenu entre elle et Bréchoire, limité à un chiffre forfaitaire les obligations qu'elle entendait assumer pour les travaux à faire dans les immeubles lui appartenant ;

Attendu, d'une part, que Bréchoire, en traitant directement et en son nom personnel avec les entrepreneurs, n'avait pas eu le pouvoir de lui imposer des charges plus étendues ;

Attendu, d'autre part, que pour le recouvrement de leurs créances, Y... et autres pouvaient agir non seulement contre Bréchoire avec lequel ils avaient traité, mais encore contre la Ville, en exerçant les droits et actions de ce dernier, conformément à l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que l'action de in rem verso ne doit être admise que dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict, et qu'elle ne peut être intentée en vue d'échapper aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets d'un contrat déterminé, ni, par suite, par un entrepreneur, pour servir à déguiser une demande en supplément de prix prohibée par l'article 1793 du Code civil, en cas de marché à forfait ;

Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ledit article par refus d'application ;

Par ces motifs, CASSE (...).

- Cass. 1ère civ., 12 juillet 1994

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Antoine X... et son épouse, Marie Y..., sont décédés en laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Norbert et Aimée, épouse Courtois ; qu'au cours des opérations de liquidation et partage des successions, M. X... a demandé à être indemnisé, par prélèvement sur l'actif successoral, pour le temps et les soins qu'il a consacré à ses vieux parents ; que, devant la cour d'appel, il a fait valoir que, pour leur éviter d'être placés dans une maison de retraite, il leur a apporté une assistance constante pour laquelle il a sacrifié son avenir professionnel, et que son comportement a excédé les exigences de la piété familiale et a évité des dépenses ; qu'il a fondé sa demande sur l'absence de cause de l'enrichissement ainsi procuré à la succession ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel, après avoir constaté que M. X... n'était pas tenu d'une obligation alimentaire envers ses parents mais les a recueillis et soignés avec un dévouement exemplaire alors qu'ils étaient âgés et infirmes dans les dernières années de leur existence, a retenu que les sacrifices d'un enfant au profit de ses parents, même s'ils excèdent la mesure commune de la piété filiale, correspondent à l'exécution volontaire d'un devoir moral personnel qui en constitue la cause et exclut l'exercice de l'action de in rem verso ;

Attendu cependant que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

- **Cass. 1ère civ., 15 décembre 1998**

Attendu que la société GITEM, à laquelle M. de X... avait demandé, avant tous travaux, un devis de réparation d'une antenne de télévision, a réalisé, sans devis préalable, des travaux dont elle a demandé à être payée ; que saisi de l'opposition de M. de X... à l'ordonnance lui enjoignant le paiement, le tribunal d'instance, constatant que ce dernier ne pouvait être tenu d'une obligation contractuelle, mais estimant que l'avantage qu'il avait reçu lui procurait un enrichissement sans cause, l'a condamné au paiement d'une certaine somme ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes de l'enrichissement sans cause ;

Attendu que l'action de in rem verso ne peut être exercée lorsque l'appauvrissement résulte d'une faute du demandeur ;

Attendu que pour condamner M. de X..., le jugement attaqué retient que l'avantage qu'il a reçu de cette société constitue une source d'obligation au sens de l'article 1371 du même Code et lui procure un enrichissement sans cause ;

Qu'en se déterminant comme il a fait, sans s'expliquer sur une éventuelle faute de la société GITEM, après avoir constaté que cette société reconnaissait qu'il lui avait été expressément précisé d'établir un devis avant d'effectuer tout travail, le juge du fond n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte et des principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 septembre 1996, entre les parties, par le tribunal d'instance de Parthenay ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Niort.

PROJET DE REFORME

« SOUS-TITRE III. LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

« Art. 1300. – Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

« Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.

« CHAPITRE I LA GESTION D'AFFAIRES

« Art. 1301. – Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire.

« Art. 1301-1. – Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en état d'y pourvoir.

« Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant.

« Art. 1301-2. – Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

« Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

« Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement.

« Art. 1301-3. – La ratification de la gestion par le maître vaut mandat.

« Art. 1301-4. – L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

« Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune.

« Art. 1301-5. – Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais tourne néanmoins au profit du maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié.

« CHAPITRE II LE PAIEMENT DE L'INDU

« Art. 1302. – Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été fourni sans être dû est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

« Art. 1302-1. – Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

« Art. 1302-2. – Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui dispose d'un droit à répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

« Le remboursement peut aussi être demandé à celui dont la dette a été acquittée par erreur.

« Art. 1302-3. – La répétition est soumise aux règles des restitutions fixées au chapitre V du titre IV.

« La restitution peut être réduite si le paiement fait par erreur procède d'une faute.

« CHAPITRE III L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

« Art. 1303. – En dehors des cas de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

« Art. 1303-1. – L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale.

« Art. 1303-2. – Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

« L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri.

« Art. 1303-3. – Il n'y a pas lieu à indemnisation lorsqu'une autre action est ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

« Art. 1303-4. – L'appauvrissement constaté dans le patrimoine au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs.